

Le mot du préfet

Comme l'a rappelé le Premier ministre hier, les indicateurs sanitaires liés à la Covid-19 laissent entrevoir une stabilisation de la progression de l'épidémie mais cette évolution reste fragile et ne nous permet pas de relâcher nos efforts. Il appartient à chacun d'entre nous de respecter les mesures du confinement qui resteront en vigueur dans leur état actuel pour au moins deux semaines.

Dans ce cadre et en lien avec les élus locaux, j'ai décidé de renouveler les arrêtés imposant le port du masque déjà en vigueur et d'étendre cette obligation aux communes de la communauté d'agglomération Provence Verte car les territoires ruraux de notre département ne sont pas épargnés par le virus, bien au contraire.

Vous trouverez également dans cette lettre des rappels sur la nécessité de maintenir l'activité de nos services publics, notamment dans le domaine funéraire, et une communication sur l'extension des droits aux allocations chômage (ARE).

Evence Richard, préfet du Var

POINT ÉPIDÉMIOLOGIQUE

INDICATEURS DE SUIVI ÉPIDÉMIOLOGIQUE POUR LE VAR AU 08 NOVEMBRE 2020

	S38 14/09- 20/09	S39 21/09- 27/09	S40 28/09- 04/10	S41 05/10 - 11/10	S42 12/10 - 18/10	S43 19/10- 25/10	S44 26/10-01/11	S45 02/11- 08/11
Nombre de tests réalisés	19 411	13 874	13 275	14 077	18 916	24 675	30 500	28 136
Nombre de tests positifs	796	634	635	1126	2275	4183	5513	4954
Taux de positivité	4,10 %	4,60 %	4,80 %	8,00 %	12,00 %	17,00 %	18,20 %	17,60 %
Taux d'incidence (pour 100 000 habitants)	74,1	59	59	105	212	390	517	461

INDICATEURS SANITAIRES (Semaine 45)

- Nombre de décès en établissement de santé : **292**
- File active des patients hospitalisés en unité conventionnelle : **264**
- File active des patients hospitalisés en réanimation : **66**

CLUSTERS (Semaine 45)

Le nombre de clusters continue d'augmenter : **218**, dont **139 actifs (59)** dans les milieux sensibles des établissements et services médico-sociaux).



Retrouvez le point de situation hebdomadaire de Covid-19 l'ARS pour la région PACA sur :
<https://www.paca.ars.sante.fr/coronavirus-en-provence-alpes-cote-dazur-point-de-situation-du-12-novembre-2020>



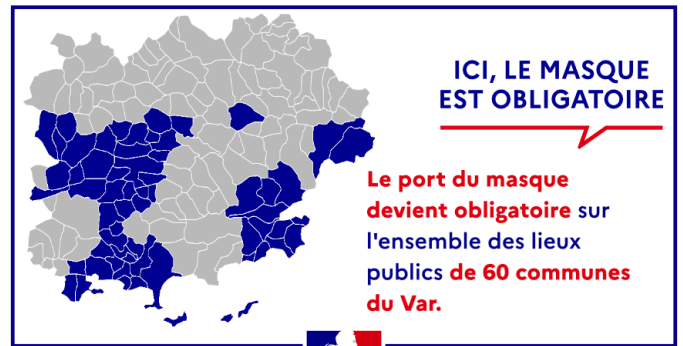
PORT DU MASQUE

À compter de ce samedi 14 novembre, l'obligation de port du masque est étendue à l'ensemble des lieux publics, notamment la voie publique et les espaces publics de plein air, des communes de la communauté d'agglomération Provence Verte, à savoir :

Bras, Brignoles, Camps-la-Source, Carcès, la Celle, Châteauvert, Correns, Cotignac, Entrecasteaux, Forcalqueiret, Garéoult, Mazaugues, Méounes-les-Montrieux, Montfort-sur-Argens, Nans-les-Pins, Néoules, Ollières, Plan-d'Aups-Sainte-Baume, Pourcieux, Pourrières, Rocbaron, la Roquebrussanne, Rougiers, Sainte-Anastasie-sur-Issole, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Tourves, le Val et Vins-sur-Caramy.

Elles viennent s'ajouter à l'ensemble des communes de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, du Golfe de Saint-Tropez, des communes de la communauté de communes de la vallée du Gapeau mais également de Draguignan, et de Fréjus dont les arrêtés seront prolongés jusqu'au 1^{er} décembre.

Pour mémoire, l'obligation du port du masque ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel (vélo, trottinette...), aux pratiquants d'une activité physique et sportive ni aux personnes en situation de handicap qui peuvent justifier sur certificat médical de cette dérogation.



L'arrêté préfectoral rendant le port du masque obligatoire sur tous les marchés alimentaires de plein air sera lui aussi reconduit jusqu'au 1^{er} décembre.

Ces marchés peuvent continuer à accueillir du public en respectant un protocole sanitaire strict et avec une organisation permettant d'empêcher les regroupements de plus de 6 personnes, dans la limite de 4 m² par personne. Les stands non alimentaires doivent en revanche être fermés.



En règle générale, le masque doit être systématiquement porté dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent pas être garanties. Cette obligation s'applique aux personnes de 11 ans et plus. A l'école, elle s'applique aux enfants dès l'âge de 6 ans.

CONTRÔLES



Le 28 octobre 2020, le président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et déplacements sur l'ensemble du territoire en instaurant un confinement à partir du 30 octobre.

Les déplacements sont interdits sauf dans des cas limitativement énumérés et sur présentation d'une attestation (déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées, consultations médicales, déplacement bref 1h/jour dans un rayon d'un kilomètre autour du domicile...).

Après une première phase d'explication et de nécessaire pédagogie, dans un contexte où l'épidémie de COVID-19 continue sa progression et où la pression sur les services d'urgence s'accroît, il faut désormais que chaque Varois prenne conscience de **la nécessité de respecter strictement les règles de confinement** décidées par le Gouvernement.

Les forces de sécurité intérieure (police et gendarmerie) s'assurent du respect de l'interdiction des rassemblements et de la fermeture des établissements recevant du public (ERP) sauf exceptions prévues par le décret du 29 octobre 2020. Ils contrôlent également les déplacements individuels n'entrant pas dans le champ des exceptions autorisées.

Des dispositifs opérationnels de contrôle des déplacements sont mis en œuvre dans **l'ensemble du département**, aussi bien en agglomération qu'en zone rurale.

Ces contrôles sont organisés sur des points fixes et par des patrouilles dynamiques, notamment sur les grands axes de déplacement.

Toute personne contrôlée ne disposant pas d'un motif légitime de déplacement est verbalisée.

Afin de freiner, au plus vite, la propagation de l'épidémie de COVID 19, tout en continuant de veiller à la sécurité de nos concitoyens dans un contexte de menace terroriste élevée, **les forces de sécurité intérieure et les polices municipales sont totalement mobilisées pour faire respecter les restrictions** décidées par le Gouvernement



DÉPISTAGE



Du 17 au 21 novembre, le dispositif mobile de dépistage sera dans les communes suivantes :

Date	Horaire	Commune	Emplacement
M 17. Nov.	9h-12h et 13h30-17h	Le Beausset	Parking du stade-Centre-ville
M. 18 Nov.	9h-12h et 13h30-17h	Ollioules	Parking relais des portes d'Ollioules et de Toulon
J. 19 Nov.	9h-12h et 13h30-17h	Solliès-Toucas	Salle André LANZA
V. 20 Nov	9h-12h et 13h30-17h	La Farlède	Salles des fêtes
S. 21 Nov	9h-12h et 13h30-17h	Le Revest	Boulevard de l'Égalité (places en épis libérées)

Outre le dispositif mobile de dépistage qui sillonne le département, six centres de prélèvements temporaires et gratuits sont installés à **Toulon, Hyères, Bandol, Draguignan et La Valette**, en concertation avec les maires, les autorités sanitaires et en lien avec les laboratoires locaux.

Les autres centres de dépistage dans le Var via ce lien : bit.ly/2JInURf



ÉTAT CIVIL EN MATIÈRE FUNÉRAIRE

Le maire et ses adjoints sont officiers de l'état civil. Dans le cadre de cette mission, le maire agit au nom de l'État sous l'autorité du procureur de la République.

En l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, le maire peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, des fonctions d'officier d'état civil à des membres du conseil municipal. Au-delà, le maire a également des obligations d'information vis-à-vis des administrations de l'État (Santé, Défense, INSEE, Légion d'honneur, tribunal judiciaire ou tribunal de proximité).

Ces missions essentielles à la continuité de la vie de la Nation doivent être maintenues dans le contexte actuel de l'épidémie, y compris les week-ends et jours fériés sous forme d'une permanence « état-civil » joignable à tout moment.

En période de crise, la fluidité de la chaîne funéraire ne doit connaître aucun blocage et le premier maillon en est le maire. La délivrance des actes consécutifs aux décès doit ainsi être assurée dans le cadre d'une organisation spécifique et adaptée.

Le cas échéant, tout ou partie des pièces annexes de ces actes de l'état civil peuvent être transmises par voie dématérialisée (notamment par télécopie ou via la télétransmission tel que le pratiquent nombre d'opérateurs funéraires pour les déclarations de décès) mais, pour s'assurer de leur caractère authentique, les actes de l'état civil devront être revêtus de la signature manuscrite des personnes requises (déclarant et officier de l'état civil) puis délivrés sous format papier.

ALLOCATIONS CHOMAGE

Lors de sa conférence de presse du 12 novembre, le Premier ministre a indiqué notamment « Pour ceux qui ont perdu leur emploi au cours des derniers mois et notamment pour les demandeurs d'emploi qui arrivent en fin de droit, tout doit être fait pour éviter le risque de bascule dans la précarité », aussi:

- les services publics de l'emploi continuent de fonctionner normalement avec pour principal objectif, l'accompagnement à la recherche d'emploi des candidats ;
- les droits à l'assurance chômage pour les chômeurs arrivant en fin de droit seront prolongés jusqu'à la fin du confinement ;
- un délai supplémentaire sera accordé aux personnes en recherche d'emploi afin de leur permettre de réunir la totalité des pièces administratives nécessaires à la constitution de leur dossier ;
- l'allongement de la période de référence pour bénéficier de l'allocation chômage a été acté.